



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Personnel

Question écrite n° 36245

Texte de la question

M Andre Clert attire l'attention de M le ministre de l'education nationale sur les conditions particulieres dans lesquelles se sont deroulees les mutations des enseignants d'education physique et sportive. En effet, sur les 800 postes vacants, 450 auraient ete bloques sans raison explicitement enoncee. Ce chiffre est non seulement tres superieur a celui des postes reserves aux athletes de haut niveau, mais surtout il ne permet pas le deroulement normal des mutations legitiment sollicitees. Il lui demande de lui faire savoir de quelle facon ces 450 postes bloques ont ete pourvus et insiste sur la necessite de retablir l'equite du droit a mutation.

Texte de la réponse

Reponse. - Pour l'education physique et sportive, comme pour les autres disciplines, le mouvement national des enseignants fait l'objet d'une etude prealable visant d'une part a rendre homogene la repartition des enseignants sur l'ensemble du territoire, d'autre part a eliminer les surnombres qui ont pu etre constates dans certaines academies. Est ainsi notamment prise en compte la necessite d'eviter que les academies deficitaires du Nord ne perdent plus d'enseignants qu'elles n'en recoivent ainsi que la necessite de conserver dans chaque academie suffisamment de postes pour les enseignants qui sont en attente d'une affectation definitive. Des dispositions particulieres ont ainsi du etre prises lors du mouvement realise au titre de la rentree 1987 pour assurer une repartition equilibree des enseignants d'education physique et sportive sur le territoire. Toutefois, afin de regler certaines situations familiales particulierement difficiles, quelques mises a disposition des recteurs ont ete effectuees apres le mouvement, en nombre extremement reduit, en tenant compte de la situation des academies d'accueil et de depart, pour ne pas reintroduire de desequilibre. Quelques mises a disposition ont ete egalement accordees a des sportifs de haut niveau afin qu'ils soient places dans les meilleures conditions possibles pour exercer leur activite. En toute hypothese, ces decisions ne constituent nullement des mutations au sens defini par l'article 60 de la loi no 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives a la fonction publique de l'Etat. En effet, il s'agit exclusivement d'affectations provisoires dont la duree est limitee a une annee scolaire et qui se trouvent automatiquement remises en cause a l'issue de cette periode.

Données clés

Auteur : [M. Clert André](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36245

Rubrique : Education physique et sportive

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 février 1988, page 533

Réponse publiée le : 21 mars 1988, page 1286